

Frederic FABRE : [fabre@fbls.net](mailto:fabre@fbls.net)

Email et LRAR du 5 janvier 2026

Monsieur Volker Türk  
Haut-Commissaire aux droits de l'Homme près  
l'ONU (OHCHR)  
Palais des Nations CH-1211 Geneva 10, Switzerland  
[ohchr-media@un.org](mailto:ohchr-media@un.org) et [ohchr-InfoDesk@un.org](mailto:ohchr-InfoDesk@un.org)

Copie à Monsieur le Président de la République Française, Monsieur le ministre de la Justice, Madame la Présidente de l'Assemblée Nationale et Monsieur le Président du Sénat

Monsieur le Haut-Commissariat aux droits de l'Homme

En ce début d'année 2026, nous vous présentons nos vœux les meilleurs pour vous, les vôtres et les droits de l'homme. Dans ce rapport annuel sur la justice française en 2025, nous traitons ici le problème du défaut d'enquête et de réponse pénale de l'inceste en France au point que des petites filles doivent sans aucune surveillance, dormir tous les jours dans le même lit que leur agresseur.

D'abord un mot sur l'évolution des placements arbitraires des enfants à l'Aide Sociale à l'Enfance.

### **LES PLACEMENTS ARBITRAIRES DIT "ABUSIFS" D'ENFANTS, SE TERMINENT ENFIN**

Les multiples rapports des comités du OHCHR et l'avancée représentée par la commission d'enquête de l'Assemblée Nationale a pour conséquence générale le recul, voire la disparition des placements dits "abusifs" d'enfant, en réalité arbitraires.

Une « refondation ». C'est ainsi que le gouvernement présente son projet de loi sur la protection de l'enfance, qui sera examiné début 2026. Fini les viols des enfants dans les foyers de l'ASE ? Fini les placements arbitraires nommés pudiquement "abusifs" ?

Les placements arbitraires des enfants disparaissent. Il ne reste que des parents prévenus qui commettent des fautes pour servir leur égo et non pas l'intérêt de leur enfant.

Cependant, il reste encore des "poches de résistances" dans des Tribunaux Judiciaires qui sont le fait de magistrats qui ont été mal sélectionnés lors du concours d'entrée à l'ENM. Certains sont si déconnectés des réalités qu'ils déclarent et écrivent vouloir "servir la justice" envers et contre tous, même contre la loi ! Ils ne servent en réalité que leur propre idéologie. Il est anormal dans une société démocratique qu'ils ne soient pas sanctionnés pour défaut de légalité. Ils utilisent le Syndrome d'Aliénation Parentale et ses dérivés sans les nommer mais les mots et les concepts retenus sont bien ceux qui définissent le Syndrome d'Aliénation

Parentale qui ne doit pourtant plus être appliqué à lire les déclarations des gouvernements successifs de la FRANCE.

Encore le 12 décembre 2024, le ministère de la justice répond à une question posée par un sénateur :

« Dans le cadre de procédures judiciaires, le « syndrome d'aliénation parentale » est régulièrement invoqué par l'une des parties, soit dans les situations de séparations conflictuelles impliquant des questions de garde d'enfant, soit dans les contextes de violences alléguées au sein du couple ou sur l'enfant. Le ministère de la justice rappelle que ce syndrome ne fait pas l'objet de consensus médical. Ainsi, l'Organisation mondiale de la santé ne l'a pas retenu dans la Classification statistique internationale des maladies et des problèmes de santé connexes (CIM-11). Sur le volet civil, le ministère de la justice a, par voie de dépêche en date de mars 2018, alerté les magistrats, et plus particulièrement les juges aux affaires familiales, sur le caractère particulièrement controversé du concept du syndrome d'aliénation parentale, et rappelé la possibilité de recourir à d'autres dispositifs pour garantir la protection et l'intérêt de l'enfant. Ainsi, lorsqu'un syndrome d'aliénation parentale est invoqué par les parties, les juges peuvent demander à un expert d'évaluer les éventuels mécanismes d'emprise que peut exercer le parent sur l'enfant, outre le recours à d'autres mesures d'investigation (enquête sociale, par exemple) ou à l'audition de l'enfant, sous réserve que celui-ci soit capable de discernement. L'examen de la jurisprudence civile postérieure à la diffusion de cette dépêche établit que les magistrats n'ont pas recours au syndrome d'aliénation parentale pour motiver leurs décisions, notamment lorsqu'ils statuent sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale, mais aux concepts de « conflit de loyauté », de « conflit parental ou d'emprise » dont l'assise scientifique n'est pas controversée. La diffusion d'une circulaire sur le « syndrome d'aliénation parentale » n'apparaît donc pas nécessaire. »

<https://www.senat.fr/questions/base/2024/qSEQ241001274.html>

Les poches de résistance ont lieu devant les Tribunaux Judiciaires ou Cour d'Appel d'Aix en Provence, Grasse, Toulon, Rouen, Besançon, Chartres, Orléans, Périgueux, Toulouse, Carcassonne, Evry et Saint Brieuc.

Il reste à libérer les 80 000 enfants placés arbitrairement qui ne sont pas rendus par les services de l'ASE dans le seul intérêt de fonctionnement d'un service public surdimensionné et non pas dans l'intérêt de l'enfant concerné.

Pour les justificatifs du chiffre 80 000 enfants placés arbitrairement, voire mes rapports des années précédentes. Depuis, ce chiffre n'est plus sérieusement contesté.

Devant le Tribunal Judiciaire de PAU, nous avons vu une affaire où le Juge des Enfants demande aux services de l'ASE de se préparer à rendre en juillet 2026, deux enfants placés arbitrairement depuis trois ans. Le juge ne sait - il pas que c'est lui qui doit décider dans le seul intérêt de l'enfant ?

Sa décision de justice lue à contrario, reconnaît l'inutilité du placement depuis trois ans.

Le juge répond aux requêtes des parents, par lettre et non par ordonnance pour ne pas ouvrir le droit de faire appel. Bien que cette méthode nous ouvre un épuisement des voies de recours définitifs, nous ne saisissons pas le CRC qui exige actuellement dans les faits et non le droit, une décision de Cour de cassation, pour décider de la recevabilité.

Il reste le mauvais traitement de l'inceste en France. C'est bien simple, les forces de l'ordre et les magistrats français ne savent pas gérer ces dossiers au point d'arriver à des actes de barbaries pour reprendre la définition des faits dans le code pénal ou des actes de torture pour reprendre la définition internationale.

## INCESTE : LA PAROLE DE L'ENFANT NON ENTENDUE

La parole de l'enfant n'est pas entendue par les autorités françaises. La parole du Mis en Cause est entendu à égalité, alors qu'il y a des éléments de preuve qui confirment la parole de l'enfant, comme un jouet coincé dans le vagin ( affaire VICTOIRE DOUAI ) ou des hématomes, en forme de doigt sur le bassin de l'enfant ( affaire STELLA TOULOUSE )

Le père fait un petit tour en Garde à vue de trois ou quatre heures. Le père déclare qu'il n'a rien fait. Les enquêteurs répondent : « Bien Monsieur, rentrez chez vous, vous êtes donc innocent puisque vous l'avez dit, nous sommes donc rassurés, la mère est folle » !

Pour prétendre qu'elles ont menti, les mères subissent une nuit de Garde à Vue soit 24 heures de GAV, pour tenter de les faire "craquer" le lendemain matin. Exemple parmi tant d'autres, la mère de Victoire à DOUAI. Cette procédure est inutile et non conforme aux obligations d'interdiction de détention arbitraire au sens de l'article 5 de la Conv EDH et de l'article 9 du Pacte International relatif aux Droits civils et Politiques.

Il est reproché aux enfants un "automatisme des phrases récités et apprises par cœur" Il leur est reproché de livrer un récit :

- Répétitif,
- Structuré de manière identique d'une audition à l'autre,
- Exprimé sur un ton neutre ou détaché,

A la lumière des **données scientifiques établies**, ces caractéristiques **ne constituent en aucun cas un indice de fabrication, d'endoctrinement ou d'instrumentalisation**, mais sont **compatibles — et souvent typiques — des mécanismes psycho traumatiques chez l'enfant**.

La littérature française a exprimé cette mécanique de défense chez l'enfant dans un célèbre roman policier historique dont l'intrigue se passe sous Louis Philippe : Eric FOUASSIER, dans "le bureau des affaires occultes", paru chez Albin Michel en 2021 nous conte les aventures d'une victime de pédophilie qui se dissocie pour lutter contre la névrose et pouvoir devenir un célèbre policier.

Le manque de culture des enquêteurs ne leur donne pas accès à cette littérature qui pourtant les concerne professionnellement et alors que le livre s'est vendu à un million d'exemplaires en France.

La dissociation de l'enfant violé n'est absolument pas comprise dans les juridictions judiciaires. Ce constat constraint à se poser la question sur la qualité de la formation à l'ENM.

## Spécificité de la mémoire traumatique

Contrairement à la mémoire autobiographique ordinaire, la mémoire traumatique :

- N'est pas intégrée de manière fluide dans une narration chronologique,
- Peut-être fragmentée ou, au contraire, **figée autour de séquences répétitives**,
- S'accompagne fréquemment d'un accès émotionnel restreint ou dissocié.

Les travaux en psycho traumatologie (van der Kolk, Brewin, DePrince) montrent que le cerveau traumatisé privilégie la **reproduction stable d'éléments clés** plutôt que la variation narrative.

Un récit stable et répétitif est donc compatible avec un encodage traumatique, et non avec une invention.

## Rôle de la dissociation dans la mémoire traumatique :

La dissociation — division partielle de l'expérience en mémoires fragmentées — est un mécanisme central. Elle affecte la capacité à intégrer les souvenirs en une seule narration fluide. Les souvenirs traumatiques peuvent être **stockés sous forme sensorielle et fragmentée**, rendant la narration « automatique » ou détachée au premier abord.

Bedard-Gilligan, M., & Zoellner, L. A. (2012). *Dissociation and memory fragmentation in posttraumatic stress disorder: An evaluation of the dissociative encoding hypothesis*. Memory, 20(3), 277–299

Voir aussi en ce sens les recherches de Jim Hopper

[https://jimhopper.com/topics/child-abuse/recovered-memories-of-sexual-abuse/scientific-research/?utm\\_source=chatgpt.com](https://jimhopper.com/topics/child-abuse/recovered-memories-of-sexual-abuse/scientific-research/?utm_source=chatgpt.com)

## Dissociation et neutralité émotionnelle

Chez de nombreux enfants victimes d'inceste, le récit peut être livré :

- Sans pleurs,
- Sans variation affective,
- Avec un débit monotone.

Ce phénomène correspond à des mécanismes de **dissociation péri traumatique ou secondaire**, largement documentés chez l'enfant confronté à une violence intrafamiliale chronique.

L'absence d'émotion visible n'est pas un signe d'absence de trauma, mais au contraire un mécanisme de protection psychique.

## Effet de stabilisation du récit

Un enfant victime est souvent amené à raconter les faits à de multiples interlocuteurs :

- Adulte de confiance,
- Enseignant,
- Médecin,
- Travailleur social,
- Enquêteur,
- Expert.

La littérature scientifique montre que cette répétition entraîne :

- Une **stabilisation lexicale**,
- Une structuration narrative identique,
- Une réduction progressive des variantes.

Ce phénomène est normal et attendu, et ne résulte pas nécessairement d'une influence parentale.

Références ; Schaeffer, P., Leventhal, J.M., Asnes, A.G. (2011). *Police interviews with child sexual abuse victims: patterns of reporting, avoidance and denial*. *Child Abuse & Neglect*.

**Van der Kolk et al. (1997) — Dissociation and the fragmentary nature of traumatic memories: Overview and exploratory study.** *Journal of Traumatic Stress*.

Chez les enfants abusés, les souvenirs traumatisques émergent initialement sous forme de **éléments sensoriels et affectifs dissociés** (images visuelles, sons, sensations corporelles), puis parfois seulement **progressivement en récit narratif explicite**.

**L'enfant apprend rapidement :**

- Quels éléments sont compris,
- Lesquels déclenchent doute ou malaise,
- Lesquels sont contestés.

Il peut alors **s'en tenir à une version “sécurisée”**, concise, maîtrisée, répétée mot pour mot, afin d'éviter :

- La confusion,
- Les remises en cause,
- La honte ou la peur de ne pas être cru.

Cette rigidité est une **adaptation contextuelle**, non une preuve de manipulation. Il existe une **erreur d'interprétation fréquente** dans les procédures judiciaires :

- Un récit incohérent est jugé suspect,
- Un récit trop cohérent est également jugé suspect.

Or, la recherche montre que :

- Les récits authentiques peuvent être soit fragmentés, soit rigidifiés,
- La constance factuelle est souvent un **indice de mémorisation traumatique**, non de fabrication.

**L'idée selon laquelle un récit “apris” serait nécessairement faux, est invalidée.**

référence : Brewin, C. R., et al. (2011). *Modèles dissociatifs de la mémoire traumatique et encodage selon les systèmes mnésiques*. *Neuroscience research on trauma ce* :

L'exemple type est celui de la remise de VICTOIRE à son père à DOUAI, alors qu'elle appelle au secours l'enquêteur du commissariat de police de DOUAI :

**PV n° 00047/2025/015288** L'an deux mil vingt-cinq, le six novembre, à dix-huit heures quarante cinq

"Ayant déjà entendu Victoire, cette dernière nous reconnaît et me demande si elle peut prendre son doudou.---  
---Elle me prend la main et nous nous dirigeons vers notre bureau.---  
---Assis à côté d'elle nous lui demandons comment elle va et elle nous dit machinalement: "**Tu sais papa, il m'a mis un jouet dans ma mimo et il m'a gratté fort, en plus il me fait mal.**"---

---Expliquons à Victoire que nous voulons savoir comment elle va.

Spontanément Victoire nous déclare: "**Tu sais quand je rentre de chez papa, j'ai des bleus plein les jambes.**"---

--Constatons que Victoire ne répond pas à nos questions basiques mais s'attarde à nous parler de son père comme un récit appris par cœur"

L'enquêteur remet l'enfant à son père immédiatement après cet échange, sur ordre de deux parquetières du TJ de DOUAI dont la formation à l'ENM semble fort discutable. Nous rappelons que cet extrait n'est exposé ici que dans un but d'intérêt général pour faire comprendre la gravité de la torture que représente la remise d'un enfant à un père incestueux. Par conséquent aucune poursuite n'est possible. Les autorités judiciaires françaises ne savent pas comprendre la gravité de l'inceste, alors que le législateur l'a qualifié de crime.

## **LE DROIT EN FRANCE A QUALIFIE L'INCESTE DE CRIME**

L'inceste est défini dans notre code pénal comme crime

### **Article 222-23-1 alinéa 1 du Code Pénal**

Hors le cas prévu à l'article 222-23, constitue également un viol tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, ou tout acte bucco-génital ou bucco-anal commis par un majeur sur la personne d'un mineur de quinze ans ou commis sur l'auteur par le mineur, lorsque la différence d'âge entre le majeur et le mineur est d'au moins cinq ans.

### **Article 222-23-2 du Code Pénal**

Hors le cas prévu à l'article 222-23, constitue un viol incestueux tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, ou tout acte bucco-génital ou bucco-anal commis par un majeur sur la personne d'un mineur ou commis sur l'auteur par le mineur, lorsque le majeur est un ascendant ou toute autre personne mentionnée à l'article 222-22-3 ayant sur le mineur une autorité de droit ou de fait.

### **Article 222-23-3 du Code Pénal**

Les viols définis aux articles 222-23-1 et 222-23-2 sont punis de vingt ans de réclusion criminelle.

### **L'article 54 du code de procédure pénale permet l'enquête de fragrance immédiate :**

En cas de crime flagrant, l'officier de police judiciaire qui en est avisé, informe immédiatement le procureur de la République, se transporte sans délai sur le lieu du crime et procède à toutes constatations utiles.

## **L'APPLICATION JUDICIAIRE DU DROIT A POUR CONSEQUENCE QUE L'INCESTE EST NIE OU EXCUSE**

Les services de police ou de gendarmerie ne sont pas équipés de matériel et ne sont pas appris à agir immédiatement dès la dénonciation des faits, par une enquête de fragrance.

Il faut attendre en moyenne deux ans pour qu'une enquête débute sérieusement devant un juge d'instruction. Les forces de l'ordre et les magistrats ne sont pas appris à enquêter.

La Lampe à UV 45W de détection de fluides corporels coute 150 euros. Seule la police scientifique en est équipée.

Pourtant, ces lampes peuvent servir à détecter le sperme sur le lit de l'enfant ou dans les endroits désignés par les enfants, pour analyse scientifique.

Non seulement les enfants sont interrogés plusieurs semaines voire plusieurs mois après la dénonciation des faits mais les salles dites MELANIE destinée aux auditions des enfants, sont manquantes en France. Dans l'affaire VICTOIRE de DOUALI, l'enquêtrice hurle sur la mère pour qu'elle sache qu'elle ne doit pas réclamer un interrogatoire dit "Melanie" car la salle n'existe pas au commissariat de DOUALI. Ces hurlements apparaissent clairement dans le PV d'audition de la mère.

## **LES ENQUETEURS ONT UNE CARENCE DE MOYENS FINANCIERS ET INTELLECTUELS**

Il est bien plus facile de considérer les mères comme "folles", de les envoyer chez le psychiatre, et de les faire condamner pour Non-Présentation d'Enfant quand elles ne veulent plus rendre l'enfant au père incestueux. C'est la méthode systémique utilisée par les services judiciaires en France, alors que :

**- Le Conseil de l'Europe observe qu'un enfant sur cinq fait l'objet de violences sexuelles**

<https://human-rights-channel.coe.int/stop-child-sexual-abuse-in-sport-fr.html>

---

- Le Gouvernement français observe que toutes les 3 minutes, un enfant est victime d'inceste, de viol ou d'agression sexuelle, en France.

<https://enfance.gouv.fr/sites/enfance/files/2023-09/DP%20Violences%20sexuelles%20faites%20aux%20enfants%20VDEF.pdf>

**La réponse pénale est quasi inexistante.**

1 % à 2 % des auteurs de viols dénoncés par les enfants victimes dans les enquêtes de victimisation sont condamnés en France.

[https://www.ipp.eu/wp-content/uploads/2024/04/Note\\_IPP\\_Violences\\_aux\\_femmes-5.pdf](https://www.ipp.eu/wp-content/uploads/2024/04/Note_IPP_Violences_aux_femmes-5.pdf)

## **DES ASSOCIATIONS DE PAPA DONT LES ACTIVITES PEUVENT AVOIR POUR CONSEQUENCE DE SOUTENIR LES PERES INCESTUEUX**

Les associations des pères conseillent les pères contre les droits de visite et d'hébergement restreints.

Les plus connues sont :

SOS PAPA : <https://sospapa.net/>

JAMAIS SANS PAPA : <https://www.france-associations-peres.fr/>

FRANCE ASSOCIATIONS PERES : <https://www.france-associations-peres.fr/>

OR PERE : <https://www.orpereassociation.fr/>

PAPA EST LE LOUP : <https://papaestleloup.fr/> avec un slogan amusant voire cynique pour certains : "**Papa est le Loup en action**". ET "Rejoignez la meute de Papa est le loup."

Leur existence semble légitime quand ils demandent la garde alternée des enfants. Ils lancent des pétitions devant l'Assemblée Nationale, pour défendre ce droit. Un enfant a besoin de sa mère et de son père.

En revanche, comme ils sont à la recherche de nombreux adhérents pour porter leurs revendications, **ces associations intègrent assez facilement les pères incestueux.**

Certaines associations de père, essaient de faire reconnaître le SAP Syndrome d'Aliénation Parentale ou l'interprétation de dérivés comme le principe de loyauté exclusif de l'enfant à la mère et le principe d'instrumentalisation de l'enfant par la mère, alors que le SAP prétendu instrument mental n'a aucune reconnaissance scientifique ni aucune reconnaissance internationale.

Sous leurs conseils, les pères se mettent en position de victime et organisent des NRE, allant parfois à ne pas prendre les enfants pour pouvoir porter plainte contre les mères, en gendarmerie.

Quand ils sont accusés d'inceste, d'une part ils conduisent les enfants devant un foyer d'enfants pour leur dire :

« tu vois c'est une prison pour enfants qui parlent. Si tu continues à dire n'importe quoi et à parler, tu iras dans ce foyer et tu ne verras plus ni ta mère. Les enfants vivent là sans leurs parents »

Cette pratique du père est utilisée notamment dans l'affaire VICTOIRE à DOUAI et dans l'affaire de STELLA à TOULOUSE.

D'autre part, ils manipulent les enfants et leur font passer des interrogatoires contraires à l'interdiction de la torture sur enfant au sens de l'article 3 de la Conv EDH et 7 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques.

Des JAF et JDE comme à Toulouse et Douai cautionnent ces méthodes de violence inouïe sur les enfants

Entendu devant le JAF de TOULOUSE, un magistrat féminin déclare dès l'ouverture de l'audience et à priori alors que la mère médecin, se plaint de violences contre son fils, de la part du père :

"Monsieur, vous êtes accusé de violences, bientôt ce sera d'inceste, ne vous inquiétez pas nous serons là pour vous protéger !"

Toujours devant le TJ de TOULOUSE, une magistrate féminine statuant à Juge Unique en sa qualité de Présidente du Tribunal Correctionnel condamne le 28 mars 2025 une mère pour Non-Représentation d'Enfant, alors que l'enquête pour léchage du clitoris et de l'anus de la fille est toujours en cours, et alors qu'il y a des éléments matériels factuels, sur les accusations non pas de la mère mais de l'enfant, comme les hématomes en forme de doigts sur le bassin quand le père a plaqué sa fille pour en profiter pleinement.

La motivation démontre que cette magistrate n'a pas le niveau intellectuel et culturel requis pour exercer ses fonctions. Il est impératif que l'ENM recrute des magistrats avec un niveau d'intelligence au moins égal à un niveau moyen. Le reproche d'inceste est ramené à un conflit parental massif. Les mères doivent elles apprendre aux filles que le père doit être le premier homme de leur vie ?

Le discours "plaqué" est reproché alors qu'il est dû à la dissociation de l'enfant face aux violences sexuelles du père. Celui-ci confond sa langue avec un gant de toilette et se branle pendant le léchage intensif avec introduction de doigts dans le vagin et l'anus. Pourtant le discours dissociatif de l'enfant, n'est absolument pas compris par le magistrat.

Le recours devant le juge d'instruction de la mère, est passé aux oubliettes. Pire et complètement absurde au point de se poser des suspicions légitimes sur le niveau intellectuel de la magistrate qui prétend que ce n'est pas au tribunal correctionnel de décider ou non de l'état de nécessité en examinant si les faits reprochés sont plausibles ou vraisemblables.

Voici cette motivation hallucinante :

"Le juge des enfants saisi a relevé dans l'ordonnance du 31 octobre 2024 que les professionnels avaient constaté que Stella évoluait dans un climat de **conflit parental massif** et qu'ils se **questionnaient sur les propos de l'enfant qui apparaissaient plaqués et particulièrement inquiétants**.

**Outre le fait qu'il n'appartient pas au tribunal correctionnel de se prononcer sur la réalité des faits reprochés** par (la mère) à l'encontre (du père), il convient de relever que ni le parquet ni le juge aux affaires familiales ont suspendu les droits (du père) envers la fille, Enfin, la plainte avec constitution de partie civile en cours devant un magistrat instructeur ne saurait légitimer les faits de non représentation d'enfants et établir un état de nécessité.

En conséquence, les infractions sont parfaitement constituées tant sur le plan matériel que moral et (la mère) sera déclarée coupable"

La mère se retrouve avec des interdictions et des obligations inutiles, dont celle de se rendre régulièrement à la SPIP. Elle s'y retrouve enfermée, dans l'attente qu'elle soit reçue par un conseiller pénitentiaire, avec des hommes dans la même pièce alors que certains sortent de détention pour viol. C'est sans doute l'éducation faite à la mère pour qu'elle apprenne à sa fille d'accepter de se faire violer par le père.

Dans une société démocratique, tant que l'instruction et que les enquêtes ne sont pas terminées, il n'était pas possible de condamner la mère.

A DOUAI, la mère de Victoire se retrouve aussi devant un tribunal correctionnel pour Non- Représentation d'Enfant, conséquente des dénonciations de l'enfant de viol et d'agression sexuelle.

## **LES ASSOCIATIONS DE PERES ORGANISENT UNE STRATEGIE ET UN SYSTEME TACTIQUE POUR S'OPPOSER AUX DENONCIATIONS DE L'ENFANT**

Les pères se retrouvent comme les associations féministes ou dites de "mères" dans une logique de guerre de genre humain car ils défendent leurs adhérents.

Le Comité de la TORTURE a, en ce sens, cru à la guerre des sexes, prétendument imposée par les tribunaux aux mamans, dans son rapport du 22 mai 2025.

Il n'est pas faux d'écrire dans le rapport :

32. Tout en notant l'adoption de la loi n° 2021-478 du 21 avril 2021 visant à protéger les mineurs des crimes et délits sexuels et de l'inceste, et la création et les travaux de la Commission indépendante sur l'inceste et les violences sexuelles faites aux enfants, le Comité s'inquiète des informations selon lesquelles des enfants victimes d'abus sexuels incestueux sont souvent placés sous la garde de leur père, auteur présumé de ces abus, alors que leur mère « protectrice » est susceptible d'être accusée d'aliénation parentale et d'être ainsi poursuivie et condamnée pour enlèvement d'enfant. Il note également avec préoccupation les informations faisant état d'un faible taux de signalements, d'enquêtes, de poursuites et de condamnations des auteurs de

ces violences sexuelles incestueuses, en raison notamment de délais de prescription applicables trop courts, ainsi que de l'insuffisance des mesures de protection et d'assistance accordées aux victimes (art. 2, 11 à 14 et 16).

(1) Une mère « protectrice » désigne une mère qui cherche à protéger son enfant lorsqu'il révèle ou laisse craindre des violences sexuelles incestueuses, généralement commises par le père ou un autre membre de la famille proche.

<https://www.fbls.net/cat.htm#4>

Le comité de la torture a oublié de viser les pères protecteurs qui se retrouvent dans la même situation que les mères protectrices. La situation est identique aussi bien pour les mères que pour les pères. Le cas des mères est simplement beaucoup plus important.

En ce sens, dans l'affaire GABRIELLE de Carcassonne. Placée arbitrairement, il est prévu que GABRIELLE soit libérée par un retour chez sa mère qui vit avec un homme extrêmement violent, au point qu'un village signe une protestation contre lui. Comment ne pas penser que GABRIELLE ne va pas être en danger chez sa mère ? En attendant les liens père - fille sont coupés, non pas par la mère, mais par le Juge des Enfants près le TJ de Carcassonne, en parfaite violation des articles 8 de la Conv EDH et 17 du Pacte Internationale relatif aux Droits Civils et Politiques. Le père n'a plus le droit de voir GABRIELLE, depuis plusieurs mois, car il a osé critiquer fort légitimement, les méthodes arbitraires de l'ASE de Carcassonne. Bravo le département de l'Aude et son Président ; il permet l'arbitraire dans son département.

Le père de GABRIELLE ne fait partie d'aucune association. Nous pouvons le comprendre. Les associations de père se retrouvent à soutenir les incestueux et les pédophiles car ils ne font pas la différence entre les pères victimes de mères toxiques et les autres. Ils n'ont que la parole de leurs adhérents pour se positionner. Par conséquent, ces associations ne se posent pas la question de savoir si leur adhérent est ou non incestueux

Aussi la guerre des sexes imposés par les associations de défense des pères participe aux dysfonctionnements de la justice. Instruits par eux, les pères commettent des endoctrinements, des intoxiquations, du matraquage, pour faire douter les enfants de leurs déclarations et les amener à dire qu'ils ont menti sur ordre de leur mère. Leurs pratiques sont d'une violence inouïe au point d'être interdites par l'article 3 de la Conv EDH et l'article 7 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques.

Les méthodes des pères pour tenter de démontrer qu'ils n'ont pas commis d'inceste sont similaires. Prenons les deux cas de STELLA (Toulouse) et VICTOIRE (Douai).

Pour STELLA, l'interrogatoire commis par le père est accessible auprès du Juge d'instruction près du TJ de AUCH.

Pour VICTOIRE, l'interrogatoire semblable commis par le père est accessible auprès du Juge d'instruction près du TJ de DOUAI.

### **Situations de STELLA (Toulouse) et VICTOIRE (Douai)**

#### **I. Une convergence factuelle précise révélant une méthode commune**

Les situations de **STELLA**, mineure de 6 ans suivie **devant le TJ de Toulouse**, et de **VICTOIRE**, mineure de 6 ans suivie **devant le TJ de Douai**, présentent des **ressemblances factuelles, verbales et procédurales précises**, révélant une **méthode identique**

**d'influence exercée sur la parole de l'enfant**, mise en œuvre par leurs pères respectifs, dans un but procédural commun.

Dans les deux dossiers, après des **révélations initiales de faits graves d'agressions sexuelles et de viols**, apparaît un temps distinct, caractérisé par la production de **déclarations dites "rectificatives"**, imputant ces révélations à une prétendue **instrumentalisation maternelle**.

Ces déclarations n'émanent pas d'un recueil institutionnel neutre, mais de **séquences privées, provoquées et orientées**, ultérieurement **figées dans la procédure par voie de retranscription policière ou gendarмique**.

## **II. Éléments concrets de parallélisme entre STELLA (Toulouse) et VICTOIRE (Douai)**

### **1. Un langage affectif identique comme outil d'emprise**

Dans les deux situations, l'échange débute par un **discours affectif infantilisant**, utilisant des termes codifiés et répétitifs :

- « *mon amour* » pour **STELLA**,
- « *petit chat* » pour **VICTOIRE**,
- formules visant à **réactiver l'attachement primaire** et à placer l'enfant dans une **position de dépendance émotionnelle**.

Ce langage précède immédiatement l'introduction des questions relatives aux révélations initiales, établissant un **lien conditionnel entre affection et réponse attendue**.

### **2. Des entretiens en tête-à-tête, hors de tout cadre protecteur**

STELLA comme VICTOIRE sont interrogées :

- en **isolement complet**,
- sans tiers neutre,
- sans professionnel formé à l'audition du mineur,
- dans un contexte présenté comme rassurant mais marqué par une **asymétrie absolue de pouvoir**.

Ce cadre est incompatible avec les exigences d'un recueil libre de la parole de l'enfant.

### **3. Un questionnement orienté vers une thèse unique**

Dans les deux cas, le questionnement suit la même progression :

- rappel des rencontres avec la police ou les médecins,
- mise en doute implicite de la parole initiale,
- puis **suggestion explicite** que les faits auraient été inventés ou dictés par la mère.

L'enfant est amenée à **reprendre mot pour mot une narration imposée**, jusqu'à affirmer que ses déclarations antérieures seraient fausses.

### **4. Une description stratégique de l'enfant pour légitimer la rétractation**

Dans les deux dossiers, les pères prennent soin de **décrire l'enfant de manière détaillée et valorisante** :

- enfant vive,
- spontanée,
- sincère,
- capable de discernement.

Cette description n'est mobilisée **qu'au moment où l'enfant adopte la version attendue**, et non pour analyser les conditions d'influence. Elle constitue un **outil rhétorique destiné à crédibiliser la rétractation**, tout en **neutralisant toute critique ultérieure de l'emprise**.

## 5. La cristallisation institutionnelle par retranscription

Dans les deux situations :

- les propos ainsi obtenus font l'objet d'une **retranscription par les forces de l'ordre**,
- à la **demande directe du père**,
- sans analyse des conditions de recueil,
- sans confrontation avec les déclarations initiales de l'enfant.

La retranscription devient ainsi un **instrument de légitimation procédurale** d'une parole produite sous influence.

## III. Une absence manifeste de fiabilité probatoire

Les déclarations attribuées à **STELLA (Toulouse)** et **VICTOIRE (Douai)** ne présentent aucun des critères de fiabilité exigés pour la parole d'un mineur :

- absence de spontanéité,
- absence de neutralité du cadre,
- présence d'un conflit de loyauté,
- pression affective manifeste.

En les qualifiant de rétractations crédibles, sans examiner les conditions concrètes de leur obtention, les juges du fond ont **conféré une valeur probante à des éléments intrinsèquement viciés**, privant leur décision de base légale.

## IV. Violations des engagements internationaux de la France de la pratique des deux pères :

### 1. Convention internationale relative aux droits de l'enfant

- **Article 3 CIDE** : l'intérêt supérieur de STELLA et VICTOIRE n'a pas été une considération primordiale.
- **Article 12 CIDE** : la parole de l'enfant n'a pas été recueillie librement.
- **Article 19 CIDE** : les techniques décrites constituent une **violence psychologique**.

### 2. Convention européenne des droits de l'homme

- **Article 3 CEDH** : la validation institutionnelle de paroles obtenues sous emprise constitue un **traitement dégradant**, en ce qu'elle nie la dignité et l'intégrité psychologique de l'enfant.

### 3. Pacte international relatif aux droits civils et politiques

- **Articles 7 et 24 PIDCP** : obligation de protéger les mineurs contre les traitements dégradants et de leur assurer une protection spéciale.  
L'État a manqué à son obligation positive de prévention et de protection.

### 4. Déclaration universelle des droits de l'homme

- **Articles 5 et 25 DUDH** : interdiction des traitements dégradants et droit à une protection particulière de l'enfance.

### **Défaut de motivation et omission d'un élément déterminant**

Le **parallélisme précis entre STELLA (Toulouse) et VICTOIRE (Douai)**, pourtant objectivement vérifiable, n'a fait l'objet **d'aucune analyse**, ni d'aucune réponse motivée. Cette omission porte sur un **élément déterminant du litige**, révélant une **défaillance systémique** dans l'appréhension de l'emprise psychologique sur mineurs.

En validant des déclarations d'enfants obtenues selon une **méthode identique d'influence et de conditionnement**, sans contrôle des conditions de recueil ni examen critique de leur fiabilité, les juridictions judiciaires :

- violent les engagements internationaux de la France,
- méconnaissent les exigences de protection de la parole du mineur,
- et leurs décisions se trouvent, en conséquence, **dépourvues de base légale**.

Pourtant, la mère de TOULOUSE a été condamnée par un juge unique. Elle a dû demander la médiation familiale pour éviter que STELLA lui soit retirée, dans le seul but de garder le bénéfice de la Garde Alternée. Elle est contrainte d'envoyer sa fille une semaine sur deux chez

le père incestueux pour ne pas perdre définitivement la garde de sa fille et pouvoir continuer à tenter de protéger sa fille, sachant que la justice du TJ de TOULOUSE n'a en cette matière, du fait de la carence des magistrats, aucune utilité pratique.

La mère de DOUAI est renvoyée devant un tribunal correctionnel. Elle a perdu la garde de VICTOIRE.

Le jour des vacances de Noël, le jugement du 19 décembre 2025 rendu par la Juge aux Affaires Familiale Anaïs GUILLOT assistée de Noémie VOYEZ, Greffière, ordonne :

"RENVOIE l'examen de l'affaire pour une nouvelle évaluation de la situation familiales après dépôt du rapport d'expertise à l'audience du 19 juin 2026, la présente décision valant convocation des parties à cette audience ;

Dans l'attente du dépôt du rapport d'expertise et à titre provisoire jusqu'à nouvelle décision du juge aux affaires familiales :

DIT que la mère, bénéficiera à l'égard de l'enfant d'un droit de visite à l'Espace de Rencontre de SCJE (-)

à raison de deux fois par mois, jusqu'à la prochaine décision statuant au fond, pendant une heure au minimum, pouvant être étendue en fonction de l'évaluation et des possibilités du service accueillant, sans autorisation de sortie, uniquement à l'appréciation stricte du service accueillant, sans interruption

pendant les vacances scolaires sauf départ en vacances de l'enfant ; "

Par conséquent VICTOIRE est privée de sa mère jusqu'au résultat de l'audience du 19 juin 2026. Elle a droit à des visites médiatisées qui n'auront jamais lieu car le service désigné est débordé. La Juge aux Affaires Familiale Anaïs GUILLOT n'est pas sans le savoir que ses décisions ne peuvent pas être appliquées sur ce point.

VICTOIRE pensait passer la semaine de Noël chez sa mère. Elle va à l'école avec sa valise. Fort de la décision de la Juge aux Affaires Familiale Anaïs GUILLOT assistée de la greffière Noémie VOYEZ, le père a retiré l'enfant de l'école à 15 Heures, pour la garder avec lui. Il a ainsi récupéré son "esclave sexuel" avant la sortie de l'école, au mépris de l'article 3 de la Conv EDH et de l'article 7 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques.

VICTOIRE 6 ans, dormira chez le père pendant 7 mois, alors qu'elle l'accuse de viol et que l'appartement du père n'a qu'une seule chambre, avec un lit double. La Juge aux Affaires Familiale Anaïs GUILLOT n'est pas sans le savoir puisqu'elle a accès à tout le dossier. VICTOIRE sera alors obligée du haut de ses six ans de se résigner les agressions sexuelles et de ne plus dénoncer les crimes de son père. Ce sera pour les magistrats de DOUAI une grande victoire. Ils pourront prétendre que la mère aurait menti et qu'elle serait "folle". Quand VICTOIRE pourra se défendre, une fois devenue majeure, elle sera cassée et ces magistrats resteront irresponsables car ils seront en retraite.

Nous avons la même situation avec ANGELINA devant le JAF près le TJ de MONTPELLIER. La remise de l'enfant chez le pédophile alors que la mère a des visites médiatisées deux fois par mois depuis trois ans, a permis à apprendre à ANGELINA de se caresser le sexe et à y accepter la main de son père.

Quand le père d'ANGELINA est pris sur le fait de son comportement incestueux. Il est appris à répondre qu'on lui refuse d'assurer sa position de père. Le juge interroge sur les déclarations de l'enfant qui décrit la peur pour donner suite aux divers agressions sexuelles. Voici la réponse du père :

" Quand on lit ce genre de documents, on s'interroge si ça vaut le coup de jouer un rôle en tant que père ou si on met en difficulté sa fille. Je ne fais rien de ce qu'elle a évoqué mais je me demande si ça vaut le coup de se battre pour avoir une place de père, Ma fille ne m'a jamais tenu de tels propos mais les médiateurs seront les personnes les mieux placées pour vous dire ce qu'il en était."

Le juge d'instruction ne s'aperçoit même pas que le père n'a pas répondu à sa question !

Nous rappelons que cet extrait n'est exposé ici que dans un but d'intérêt général pour faire comprendre la gravité de la torture que représente la remise d'un enfant à un père incestueux. Par conséquent aucune poursuite n'est possible.

## **CONCLUSION**

La pratique judiciaire a pour conséquence qu'il est opposé le déni au crime d'inceste. Le manque de formation des magistrats et des enquêteurs violent les engagements internationaux que la France a signés.

Nous attendons beaucoup de la commission d'enquête devant l'Assemblée Nationale qui aura lieu pour donner suite à l'appel des 500 Mamans, dans le but de modifier la pratique judiciaire au profit des enfants. Une société qui ne protège pas ses enfants n'a pas d'avenir. Nous comptons sur le Sénat et le gouvernement pour que l'inceste soit puni non pas seulement en

droit mais aussi dans les faits. La parole de l'enfant doit être entendue quand des faisceaux d'indices la confirme.

**Romane Brisard** a publié aux éditions Stock avec une préface de **Camille Kouchner** le 22 octobre 2025 : « *Inceste d'Etat : Quand la justice livre les enfants victimes à leurs bourreaux.* » Elle rend compte d'une **enquête journalistique** sur la manière dont la justice française traite les cas d'inceste, notamment les situations où des enfants dénoncent des violences et se retrouvent confrontés à des décisions judiciaires qui les obligent à revoir ou vire avec leurs agresseurs, ainsi que les conséquences dramatiques pour les familles concernées.

Romane Brisard explique que 600 Mamans sont parties vivre à l'étranger pour protéger leurs enfants et interdire leurs viols. Il est temps que ce phénomène de non-protection judiciaire des enfants s'arrête. Une formation réelle, concrète et sérieuse doit être dispensées aux enquêteurs et aux magistrats qui ne savent pas parfaire leurs connaissances.

Profond Respect

